

ARRETE

Installations classées pour la protection de l'environnement Société SAS MERSEN FRANCE AMIENS à Amiens Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux publiée au journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 et rectificatif du 9 juin 2017 publié au journal officiel de l'Union européenne du 9 juin 2017 ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er de son livre V et plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-60, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M.Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M.Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2915 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4140 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4801 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 13 juillet 2001 à la société SA LE CARBONE LORRAINE pour l'exploitation de ses installations sises 10, avenue Roger Dumoulin à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011 délivré à la société MERSEN, relatif à l'actualisation des activités du site, réglementant les rejets (aqueux et atmosphériques) et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M.Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat de bénéfice des droits acquis du 16 juillet 2014 délivré à la société MERSEN relatif à la rubrique n° 3680 ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux susvisée et le rapport de base de l'exploitant transmis au préfet de la Somme par courrier du 15 mars 2018, complété les 25 février 2019, 28 avril 2020, 11 avril 2023 et 11 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2023, reçu le 19 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 5 janvier 2024 reçu le 8 janvier suivant;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités dans l'industrie des métaux non ferreux de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3680 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives (BREF NFM – Non-Ferrous Metals Industries) qui lui sont applicables.

2. Les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

3. Il convient de prescrire une surveillance périodique des sols et de modifier la surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions prévues par l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

4. Les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant.

5. Ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 et rectificatif du 9 juin 2017 publié au Journal officiel de l'Union européenne du 9 juin 2017.

6. Il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société MERSEN FRANCE AMIENS exploitant des installations de l'industrie des métaux non ferreux sises 10 avenue Roger Dumoulin au sein de la zone industrielle à Amiens est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) encadrées par la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 et rectificatif du 9 juin 2017 publié au Journal officiel de l'Union européenne du 9 juin 2017, à compter du 30 juin 2020.

Article 2 – ACTIVITES AUTORISEES

L'article 1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1 four électrique de 13 000 A 1 four électrique de 25 000 A 2 fours de cuisson d'une capacité totale journalière de 4 tonnes 5 fours à induction d'1,5 (NTT) d'une capacité totale journalière de 5 tonnes	A
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :	a. Supérieure à 200 kg/jour 1 000 kg/jour Étamage des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque	A
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	a) Supérieure à 200 kW 600 kW Concassage et broyage de carbone et graphite	E

¹ A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1185 (4802)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg 350 kg Groupe de refroidissement utilisant des fluides frigorigènes	DC
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant :	2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j 200 kg/j Imprégnation de graphite par fusion de cuivre	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW 200 kW Outillage, porte-balaise, découpe de métaux en bandes	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : (*): Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 1 chaudière au gaz naturel : 4,5 MW pour les locaux 4, 5 MW Les installations ci-dessous ne relèvent pas de la législation des installations classées car elles ont une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW et sont indépendantes. Elles ne sont pas comptabilisées pour la puissance thermique nominale totale. 2 chaudières au gaz naturel : 0,75 MW et 0,45 MW pour les locaux 1 chaudière au fioul domestique : 0,025 MW pour le local d'accueil 1 chaudière : 0,65 MW (réchauffage d'un fluide thermique) 1 chaudière : 0,8 MW (NTT) 1 chaudière : 0,2 MW (imprégnation GVA)	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t 60 t Utilisation de cuivre en poudre pour la fabrication des plaques, sulfate de cuivre, nitrate d'argent, zinc en poudre	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an 12 t/an Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	D
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l 6 700 l Réchauffage des cuves de goudron par un serpentin d'huile organique	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 110 kW 11 points de recharges des batteries réparties sur l'usine	D
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 1,2 t Utilisation du furfuraldéhyde pour imprégnation de bloc de graphite dans des autoclaves	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t 200 kg Hydrogène utilisé pour inertage dans les procédés de cuisson	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t 375 t Brai de houille, coke, huile de créosote pour préparation des pâtes carbonées	D
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une	50 t Stockage de noir de carbone en big bag	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.		
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	4 t/j	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	13,87 t Utilisation de résines phénoliques, de méthyléthylcétone pour imprégnation	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	40 kg Activateur de polymérisation dans les procédés d'imprégnation	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	150 kg Nitrate d'argent, sels d'argent utilisés pour les procédés d'imprégnation	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	200 kg Pour soudure oxyacétylénique	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	250 kg Bonbonne d'oxygène pour soudure oxyacétylénique	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	3 t Fioul domestique pour chaudière et groupe électrogène de secours	NC

A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

Article 3 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 5 « rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Titre VI- Prévention de la pollution atmosphérique

VI.1- Conception des installations

1 1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les rejets atmosphériques issus des différents procédés de production du carbone et du graphite doivent être canalisés autant que possible.

L'exploitant dispose d'une étude technico-économique portant sur les possibilités de réduire et canaliser les émissions diffuses ; cette étude est actualisée régulièrement et a minima tous les 5 ans.

VI.2. Conditions de rejet

2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'exploitant dispose d'un inventaire à jour de l'ensemble de ses rejets atmosphériques.

2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Installations de combustion	4,5 MW	Gaz naturel	-
Conduit n°3	Fours de cuisson	7 MW	Gaz naturel	-
Conduit n°4	NTT	-	-	-
Conduit n°5	NTT	-	-	-

Conduit NTT relié aux processus de cuisson et graphitisation combinés

2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	20	0,8	10000	9
Conduit n°3	57	0,8	30000	5
Conduit n°4	10 m minimum		-	> 8
Conduit n°5	10 m minimum		-	> 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations figurant au présent paragraphe doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,33 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Stockage, manutention et transport de coke et de brai, procédés mécaniques (tels que le broyage), ainsi que la graphitisation et l'usinage [MTD 178]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de ces opérations sont les suivantes :

Paramètre	VLE (mg/Nm ³) *
Poussières	5
B[a]P	0,01

* en moyenne sur la période d'échantillonnage

- Production de pâte crue et de produits non cuits [MTD 179 et 183]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de ces opérations sont les suivantes :

Paramètre	VLE (mg/Nm ³) *
Poussières	10
B[a]P	0,01
COVT	40
Formaldéhyde	2
Phénol	20

* en moyenne sur la période d'échantillonnage

- Cuisson et recuit [MTD 180 et 183]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de la cuisson sont les suivantes :

Paramètre	VLE (mg/Nm3) *
Poussières	10
NOx	150
SOx	200
CO	100
B[a]P	0,02
COVT	40
Formaldéhyde	2
Phénol	20

* en moyenne sur la période d'échantillonnage

Ces VLE s'appliquent en particulier aux conduits n°3 – Fours de cuisson et n° 4 et 5 NTT (Nouveau Traitement Thermique)

- Imprégnation [MTD 181 et 183]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de l'imprégnation sont les suivantes :

Paramètre	VLE (mg/Nm3) *
Poussières	10
B[a]P	0,01
COVT	40
Formaldéhyde	2
Phénol	20

* en moyenne sur la période d'échantillonnage

VI.3. Installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

Les valeurs limites d'émission rapportées à une teneur en O₂ de référence de 3 % :sont les suivantes :

Paramètre	VLE (mg/Nm3)
NOx	100
CO	100

Ces VLE s'appliquent en particulier au conduit n°1

VI.4. Composés organiques volatils

Le flux horaire total du rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane doit être inférieur à 2 kg/h.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de solvants conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) s'appliquent.

Article 4 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

L'exploitant assure une surveillance des émissions canalisées dans l'air qui disposent d'une valeur limite d'émission fixée à l'article 2.3, à la fréquence minimale indiquée dans le tableau ci-dessous et conformément aux normes EN.

Paramètres	Surveillance applicable à la production de	Fréquence minimale de	Norme(s)
Poussières	Carbone/graphite	Une fois par an	EN 13284-2
SO ₂	Carbone/graphite	Une fois par an	EN 14791
NO _x exprimés en NO ₂	Carbone/graphite	Une fois par an	EN 14792
COVT	Carbone/graphite	Une fois par an	EN 12619
Formaldéhyde	Carbone/graphite	Une fois par an	Pas de norme EN
Phénol	Carbone/graphite	Une fois par an	Pas de norme EN
Benzo-[a]-pyrène	Carbone/graphite	Une fois par an	ISO 11338-1 ISO 11338-2

Article 5 – SURVEILLANCE DES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Les substances analysées sont les traceurs des substances et mélanges dangereux pertinents recensés dans le rapport de base.

Article 6 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 4 « qualité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011 est remplacé par l'article suivant :

- Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il recevra en retour les codes de la BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres Nivellement Général de la France (NGF) de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

- Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ50 BSS000DZQL	Amont des bâtiments P et M	Nappe de la Craie	50 m
	PZ51 BSS000DZQM	Amont de l'ensemble du site	Nappe de la Craie	52 m
	PZ52 BSS000DZQN	Aval du site et aval direct des bâtiments P et M	Nappe de la Craie	52 m
	PZ53 BSS000DZQP	Aval latéral des bâtiments B, A, W, H et F	Nappe de la Craie	50 m
	PZ54 BSS000DZQQ	Aval latéral des bâtiments P, G et K	Nappe de la Craie	51 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe de cet arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
semestrielle	pH	1302

	Conductivité électrique	1798
	HCT C10-C40	3319
	plomb	1382
	cuivre	1392
	zinc	1383
	argent	1368
	phénol	1440
	COHV	7485
	HAP	6136
	acétone	1455
	méthyléthylcétone	1514
	éthanol	1745

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats d'analyses doivent être déclarés en ligne sur le site de télédéclaration GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe, fiches de prélèvements) sont établis et joints à la déclaration sur GIDAF. Ces éléments sont transmis dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Article 7 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Amiens et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Amiens et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), conformément à l'article R. 181-50 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Tout recours doit être notifié au bénéficiaire de la décision.

Article 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de la commune d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERSEN FRANCE AMIENS.

Amiens, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

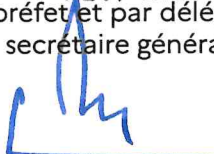
ANNEXE

Plan de localisation des piézomètres et des sondages du rapport de base

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES ET DES SONDAGES DU RAPPORT DE BASE

